

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation du **29/05/2026**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **37**

Quorum : **22**

SEANCE DU 5 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Cinq Juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

N° 12_050626

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE**

Principes de composition et
de fonctionnement des
instances consultatives.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Monsieur Arthur SALONE, Madame Gaëlle RODEVILLE, Madame Fadila TEYSSIER, Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Monsieur Jean-Pierre NIVET, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Mélanie PITTAU, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTERA, Madame Joëlle MELIN, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Marie DOUVILLE, Monsieur René VANULS
formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Monsieur Pierre ARNOUX (donne pouvoir à Monsieur Giovanni SCHIPANI), Madame Laurence BAUSSANT (donne pouvoir à Monsieur Alexandre LATZ), Madame Virginie RAES (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD (donne pouvoir à Monsieur Joseph PITTERA), Monsieur Pascal AGOSTINI (donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL), Madame Sophie AMARANTINIS (donne pouvoir à Monsieur Gérard GAZAY)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°12_050626 du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026 (suite)

Madame Clémentine FARDOUX rapporte :

L'article R.252-36 du Code général de la fonction publique dispose que l'organe délibérant de la Collectivité détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au sein des instances consultatives. Ce nombre est déterminé en fonction de l'effectif ainsi que de la part respective d'hommes et de femmes, appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, soit au 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, le nombre de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires et de la Commission consultative paritaire est déterminé selon les mêmes modalités, à savoir au regard de l'effectif et de la part de femmes et d'hommes composant cet effectif au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles R.262-5 et suivants et R.272-6 et suivants du code général de la fonction publique.

Il y a eu lieu de déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la Collectivité au sein de ces instances, de confirmer les modalités de recueil des avis émis par le Comité social territorial et par la Formation spécialisée (F.S.S.S.C.T.), et de confirmer le maintien des instances communes pour la Ville d'Aubagne et son C.C.A.S.

A. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au sein de Comité social territorial (C.S.T.) et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et conditions de travail (F.S.S.S.C.T.).

Au 1^{er} Janvier 2026, au regard de l'effectif des agents relevant du C.S.T., la Ville d'Aubagne et son C.C.A.S. se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à mille et inférieure à deux mille. Pour cette strate, conformément à l'article R.252-34 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 5 et 8.

En conséquence, il est envisagé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 8. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du C.S.T. en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité. Ceux-ci seront désignés par le Maire parmi les élus de l'Assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Huit suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article L.211-4 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 29 du décret n° 2021-571 précité, la composition du C.S.T. respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1^{er} janvier 2026.

Les collèges des représentants du personnel et de la Collectivité sont instaurés dans les mêmes conditions pour la F.S.S.S.C.T. que pour le C.S.T. Le nombre de représentants titulaires de chaque collège est donc fixé à 8, ainsi que pour les représentants suppléants.

B. Modalités de recueil des avis émis par le C.S.T. et par la F.S.S.C.T.

Dans le cas où une délibération a prévu le recueil par le C.S.T. de l'avis des représentants de la Collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

En outre, lorsqu'une question est soumise au comité en application de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique, que sa mise en œuvre nécessite une délibération de la Collectivité et que cette question recueille un vote unanime défavorable du comité, celle-ci doit faire l'objet d'un réexamen. Une nouvelle convocation est adressée dans un délai qui ne peut ni être inférieur à 8 jours, ni excéder 30 jours aux membres du C.S.T. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Délibération n°12_050626 du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026 (suite)

Le procès-verbal de la séance mentionnera expressément et de façon distincte les avis ainsi exprimés. Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2026 et seront précisées par le Règlement intérieur du C.S.T. qui sera adopté au cours de cette séance.

C. La Commission administrative paritaire (C.A.P.)

Au 1^{er} janvier 2026, au regard des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C. Les suppléants seront en nombre égal.

Les représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'assemblée délibérante, seront également 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C, avec autant de suppléants.

D. La Commission consultative paritaire (C.C.P.)

Au 1^{er} janvier 2026, au regard de l'effectif des agents contractuels de droit public, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 5. Les suppléants seront en nombre égal.

Les représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'Assemblée délibérante ou des agents de la Collectivité, seront également 5 avec autant de suppléants.

Il peut enfin être décidé, conformément à l'article L.261-4 du Code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Collectivité et d'un établissement public rattaché à cette Collectivité, de créer une C.A.P. et une C.C.P. communes, compétentes à l'égard des agents de la Collectivité et de l'établissement. C'est ce que la Commune d'Aubagne souhaite maintenir avec son C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité social territorial en date du 28 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le nombre des différents représentants du personnel au sein des instances consultatives de la Commune,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : de FIXER, à l'occasion du prochain renouvellement des instances consultatives :

- pour le Comité social territorial (C.S.T.), et pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F.S.S.S.C.T.), le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la Collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 8 ;

- un nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration respectant les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1^{er} Janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : de MAINTENIR une Commission administrative paritaire commune à la Ville et à son C.C.A.S. pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires ;

Délibération n°12_050626 du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026 (suite)

ARTICLE 3 : de FIXER pour la Commission administrative paritaire commune à la Ville et à son C.C.A.S. pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires au regard des effectifs, le nombre :

- de représentants titulaires du personnel à 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C. Les suppléants seront en nombre égal.

- de représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'Assemblée délibérante, seront également 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C, avec autant de suppléants

ARTICLE 4 : de MAINTENIR une Commission consultative paritaire commune à la Ville et à son C.C.A.S.

ARTICLE 5 : de FIXER pour la Commission consultative paritaire commune à la Ville et à son C.C.A.S au nombre de :

- de représentants titulaires du personnel à 5. Les suppléants seront en nombre égal.

- des représentants de la Collectivité, désignés par le Maire au sein des élus de l'Assemblée délibérante ou des agents de la Collectivité, seront également 5 avec autant de suppléants.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME